

**RÈGLEMENT (CE) N° 1566/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 18 juillet 2000**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91 stipule que les produits importés d'un pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément aux critères prévus au paragraphe 2 dudit article. Cette liste figure à l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 548/2000 <sup>(4)</sup>.
- (2) Les autorités australiennes ont demandé à la Commission l'inclusion d'un nouvel organisme de contrôle et de certification conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 94/92.

(3) Les autorités australiennes ont fourni à la Commission toutes les garanties et les informations nécessaires permettant de s'assurer du respect des critères fixés par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2092/91 par le nouvel organisme d'inspection et de certification.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 1.7.2000, p. 62.

<sup>(3)</sup> JO L 11 du 17.1.1992, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 67 du 15.3.2000, p. 12.

## ANNEXE

Le point 3 du texte relatif à l'Australie est remplacé par le texte suivant:

«Organismes d'inspection:

- Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS) (Department of Agriculture, Fisheries and Forestry)
  - Bio-dynamic Research Institute (BDRI)
  - Biological Farmers of Australia (BFA)
  - Organic Vignerons Association of Australia Inc. (OVAA)
  - Organic Herb Growers of Australia Inc. (OHGA)
  - Organic Food Chain Pty Ltd (OFC)
  - National Association of Sustainable Agriculture, Australia (NASAA)».
-